



La procédure de surendettement : du passage en commission aux mesures définitives



Ce document est la propriété exclusive de la Banque de France, opérateur national EDUCFI. Il est fourni gratuitement à titre purement informatif sans que cette mise à disposition entraîne un quelconque transfert des droits de propriété intellectuelle sur ledit document. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle du document sans le consentement de la Banque de France constitue un délit de contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

SOMMAIRE

Introduction : la procédure

I. Le rétablissement personnel

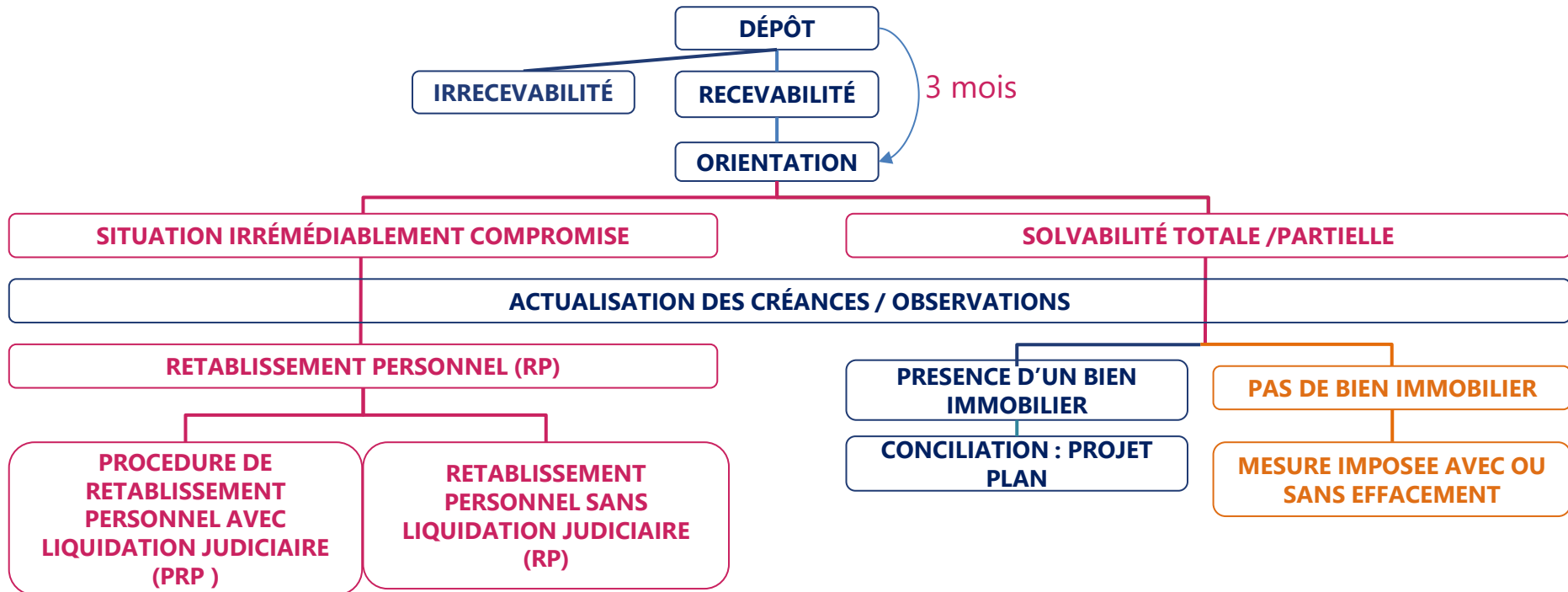
II. Le réaménagement des dettes

III. Cas pratiques

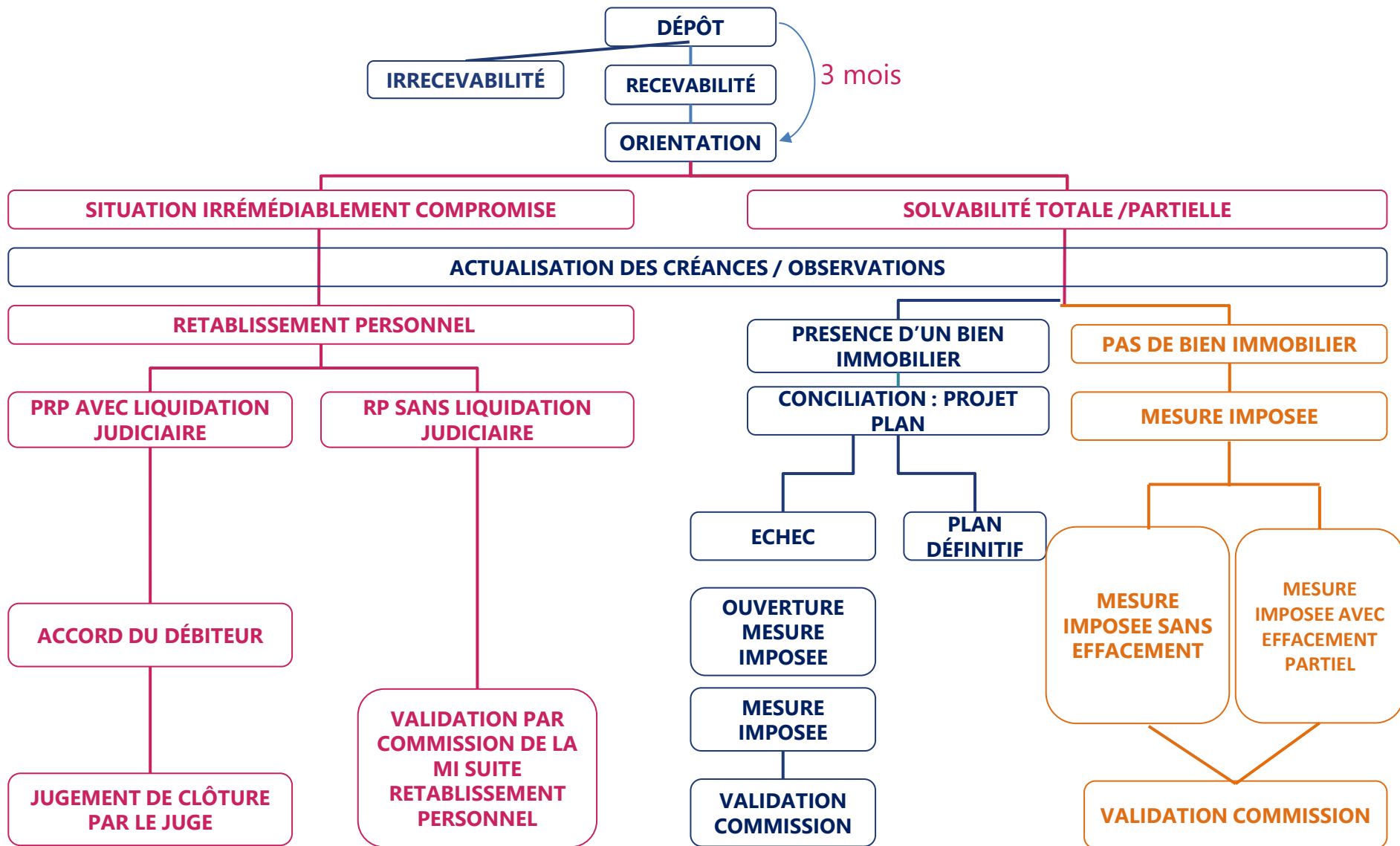
IV. Les demandes annexes



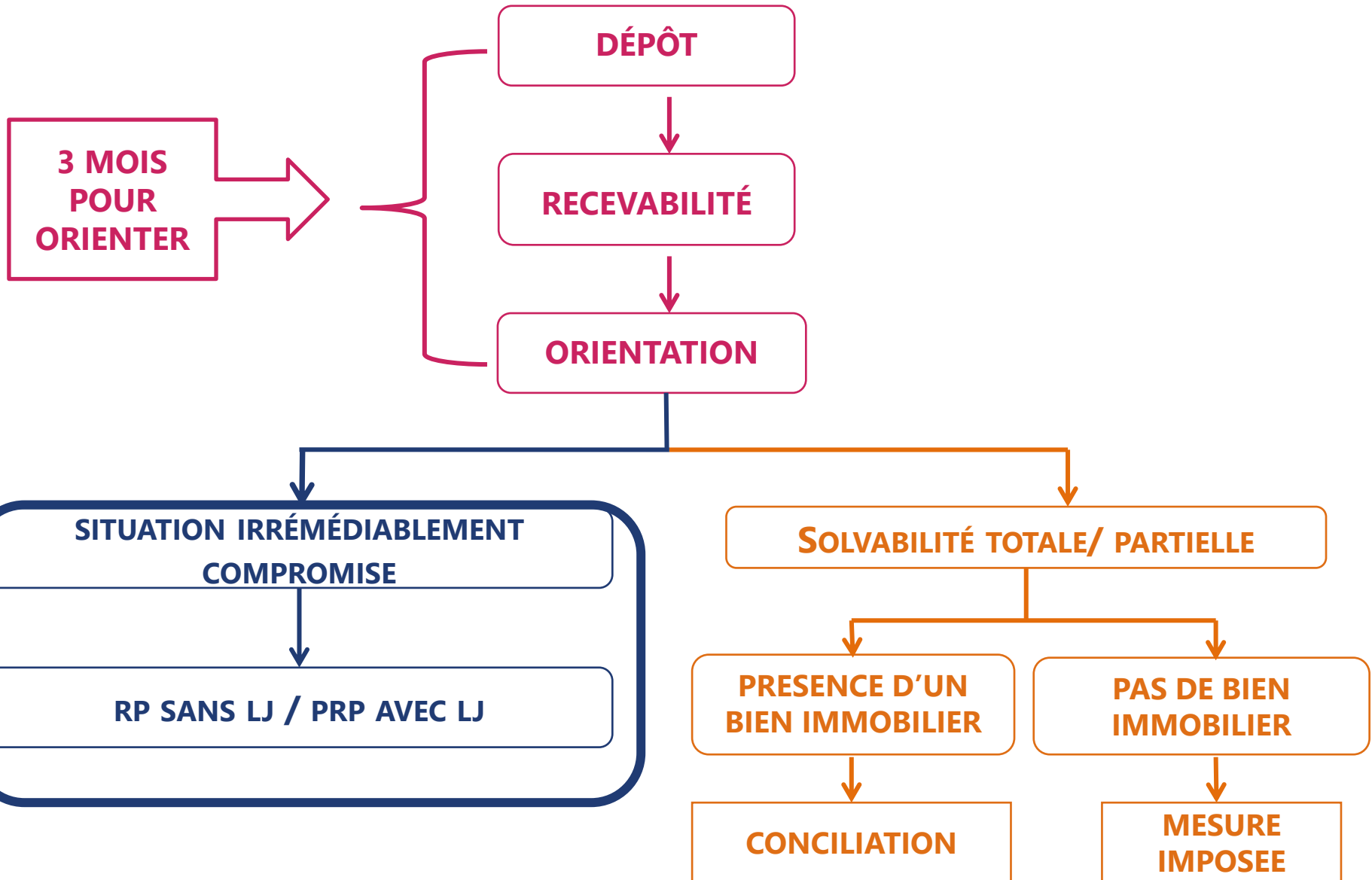
Introduction : la procédure



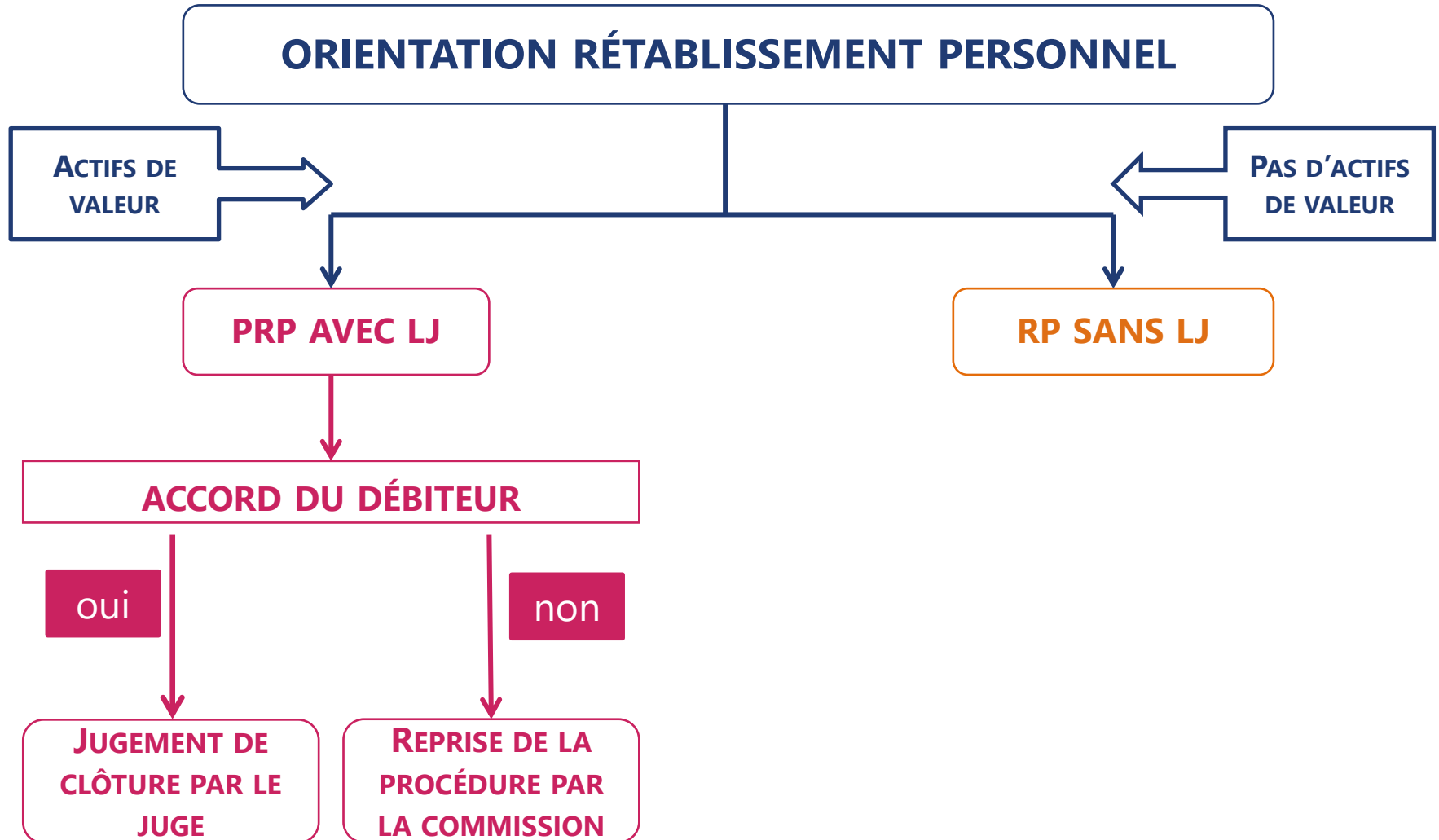
Introduction : la procédure



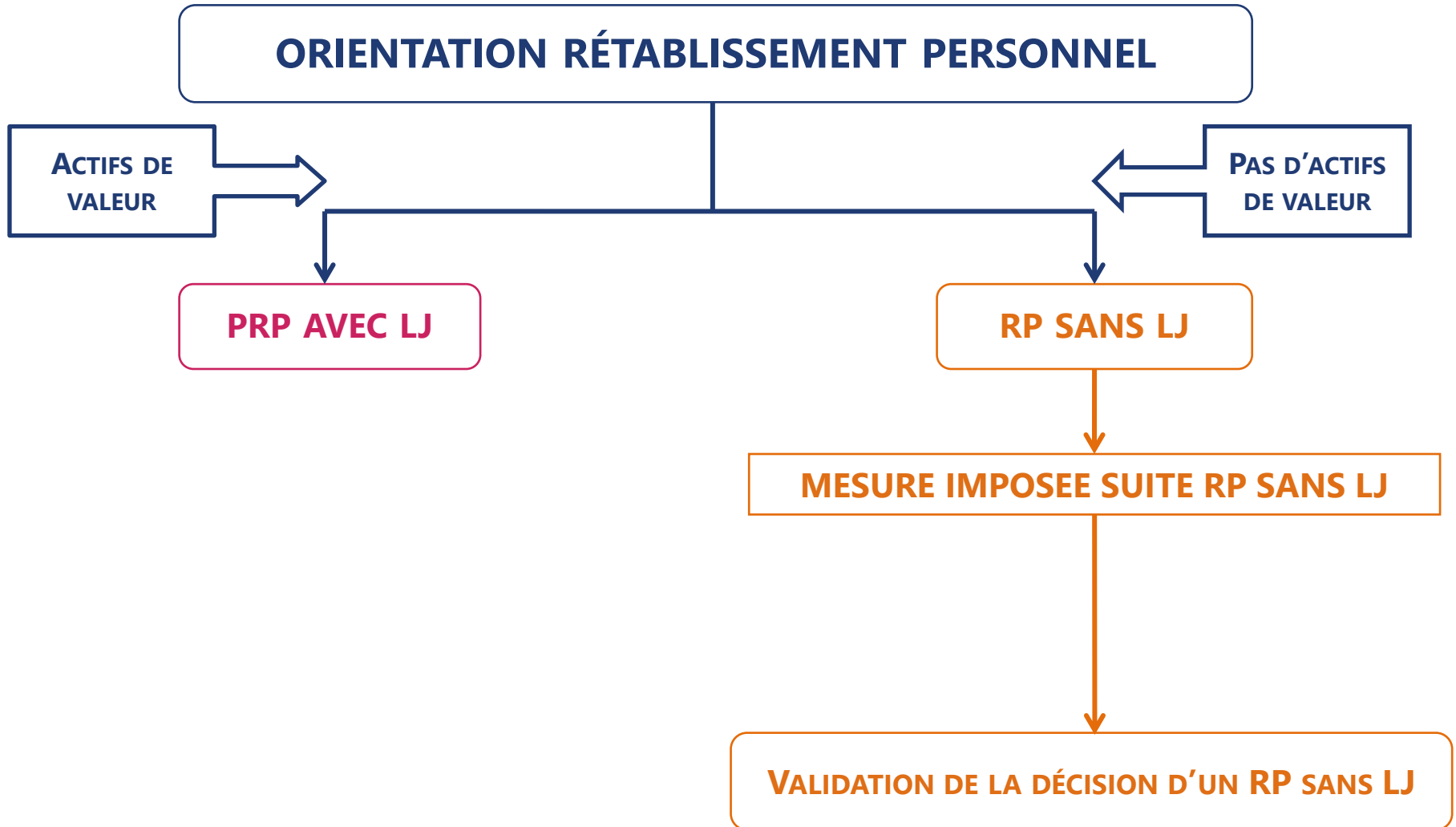
I. Le rétablissement personnel



I. Le rétablissement personnel



I. Le rétablissement personnel



I. Le rétablissement personnel

Le rétablissement personnel produit ses effets tant vis-à-vis des créanciers connus et avisés de la procédure, que des autres créanciers

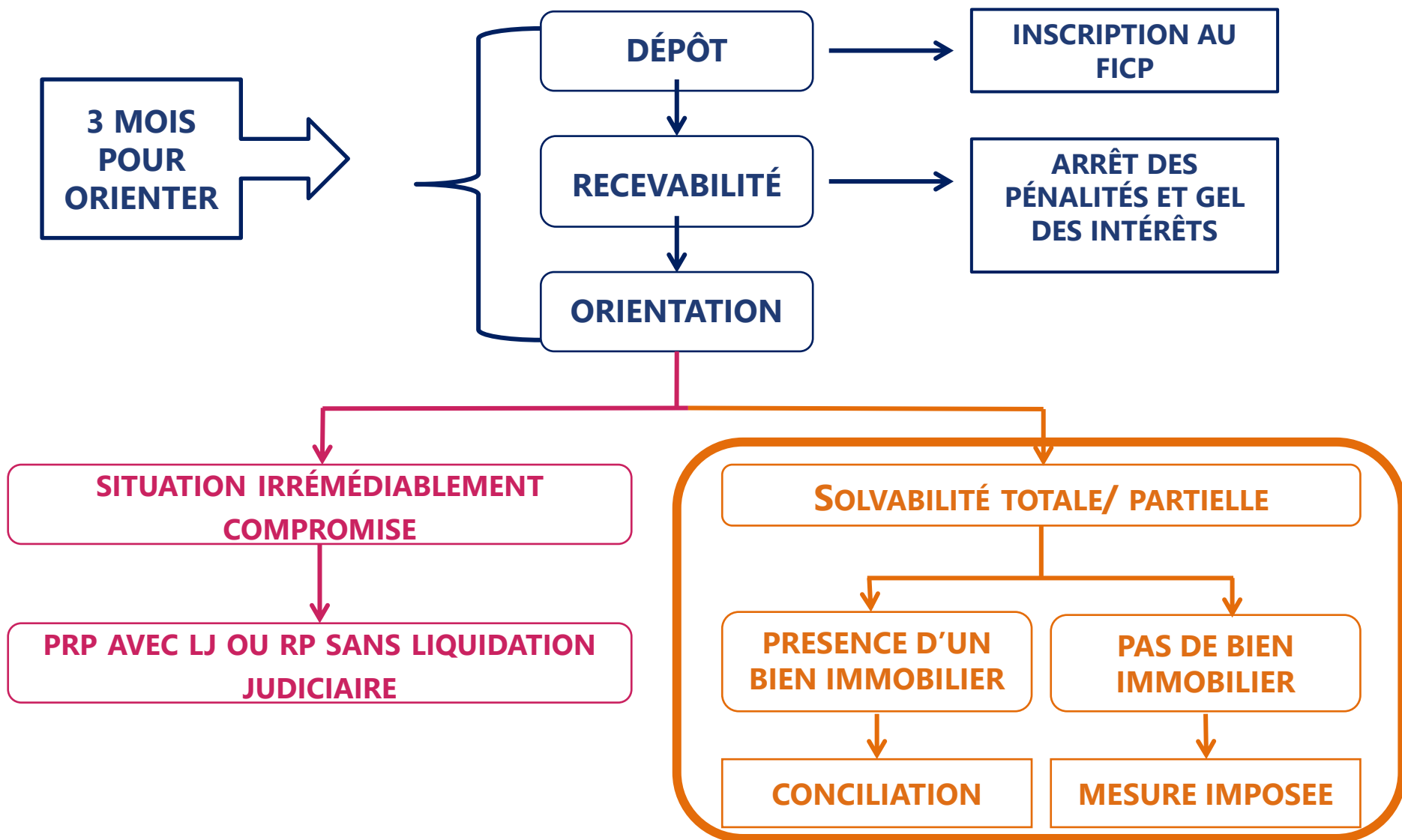
Les créanciers non avisés voient leurs dettes éteintes :

à défaut d'avoir fait recours dans un délai de 2 mois, après la publication au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC)



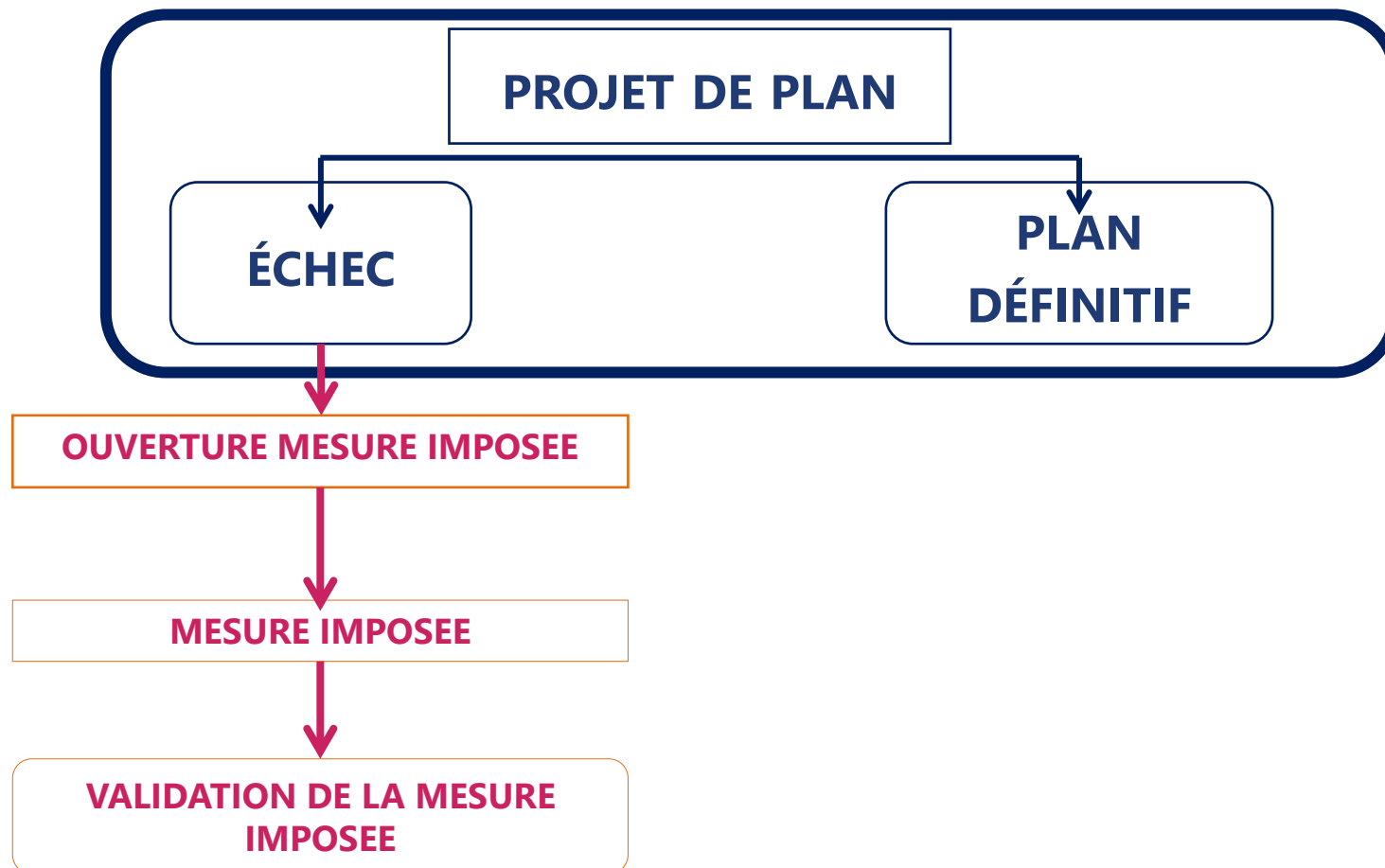
Les dettes étant effacées ou éteintes, les créanciers ne peuvent plus engager de poursuites ou les reprendre

II. Le réaménagement des dettes



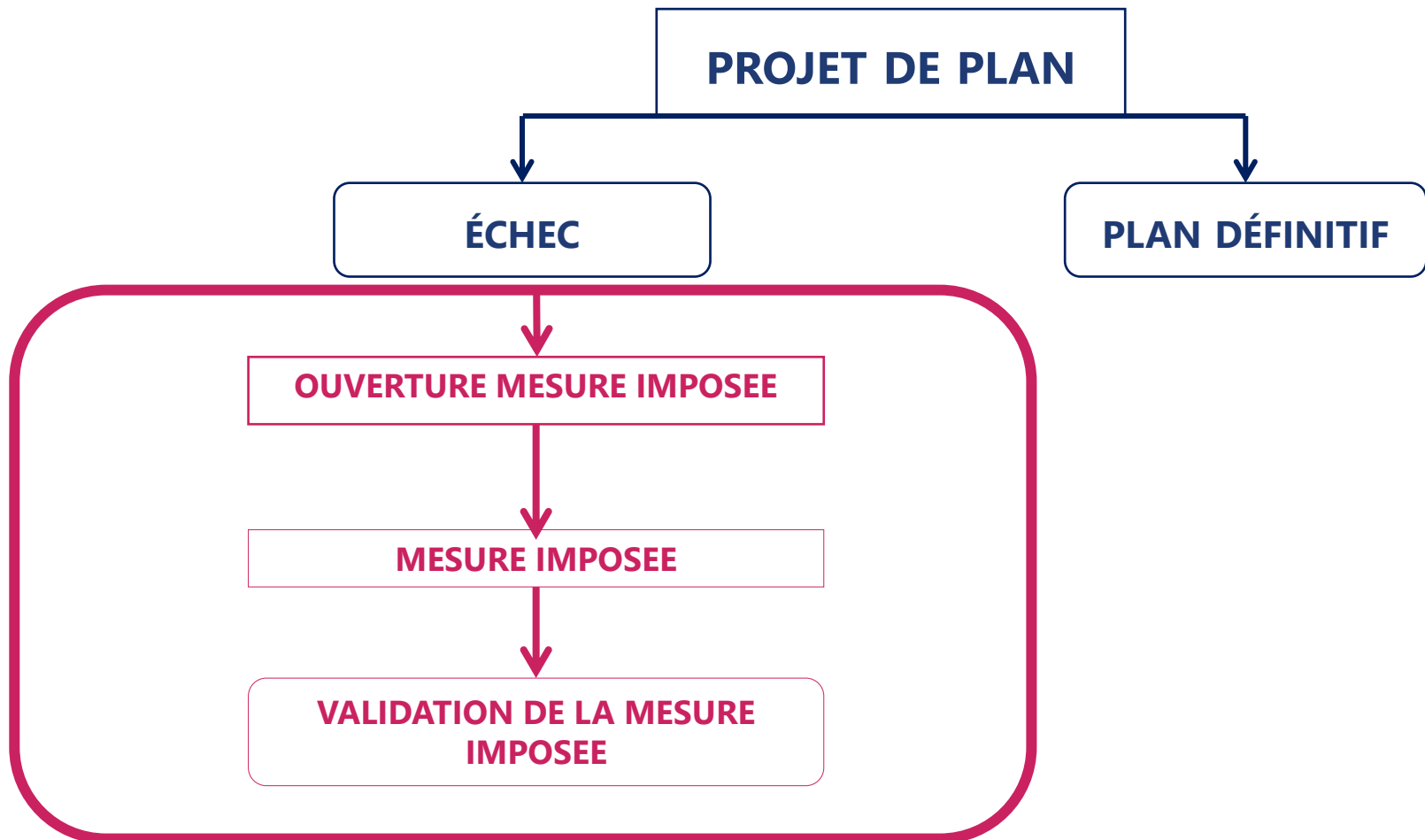
II. Le réaménagement des dettes

Conciliation : présence d'un bien immobilier



II. Le réaménagement des dettes

Conciliation : présence d'un bien immobilier



II. Le réaménagement des dettes

La conciliation :



**Si présence d'une résidence principale :
la durée légale de 7 ans est déplafonnée pour sauvegarder
le bien immobilier.**

Proposition d'un taux selon
la durée de remboursement
proposée



Contre-proposition sur la
durée, le taux, ou l'ajout
d'accessoires au plan

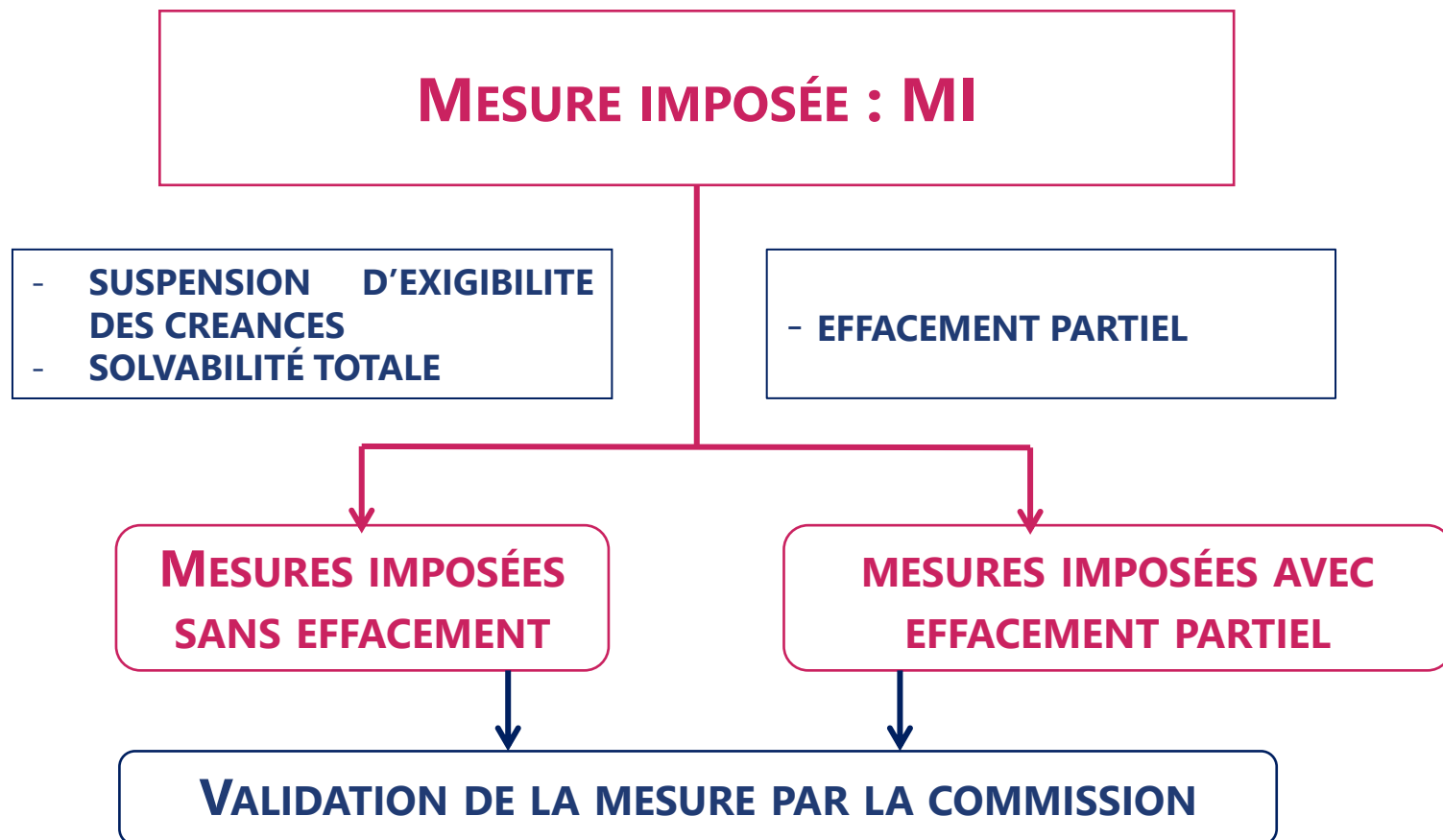


Pas de réponse sous 30 j :
acceptation tacite

En l'absence de refus d'un créancier, et sous réserve de l'accord du débiteur, le plan définitif est validé par la commission.


II. Le réaménagement des dettes

La mesure imposée :
sans effacement/avec effacement partiel



II. Le réaménagement des dettes

Les dettes sont traitées dans un ordre de priorité :

- 
- les dettes « hors procédure »
 - les dettes de logement
 - les dettes de charges courantes et découvert
 - les crédits à la consommation
 - les autres dettes

Les dettes nées de l'activité professionnelle du débiteur :

- si le statut du débiteur lui permet d'être éligible, les dettes sont réaménagées et peuvent être effacées y compris dans le cadre du Rétablissement Personnel
- sont prises en compte pour établir la recevabilité et les mesures de traitement de la situation de surendettement

II. Le réaménagement des dettes



Les amendes et les dettes pénales sont exclues de la procédure de surendettement.

Sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement :

- les dettes alimentaires
- les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale
- les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale énumérés à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale
- Les dettes fiscales dont les droits dus ont été sanctionnés par les majorations non rémissibles mentionnées au II de l'article 1756 du code général des impôts et les dettes dues en application de l'article 1745 du même code et de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales



L'origine frauduleuse de la dette est établie soit par une décision de justice, soit par une sanction prononcée par un organisme de sécurité sociale



II. Le réaménagement des dettes

Les prêts sur gage :



Dépôt temporaire d'objet de valeur

Prêt accordé immédiatement : la valeur estimée de l'objet sur le marché des enchères publiques détermine le montant du prêt

Prêt garanti par l'objet

Du fait de la législation, ce prêt est exclu de toute mesure de traitement de surendettement



II. Le réaménagement des dettes



Les dettes LOA et LLD



La location avec Option d'Achat (LOA) :

- Utilise le véhicule moyennant un loyer
- non propriétaire du bien sur la période de location
- peut acheter la voiture à la fin du contrat
- si incident de paiement, le prêteur peut demander la restitution du bien



La location longue durée (LLD) :

- utilise le véhicule moyennant un loyer
- la voiture appartient à l'établissement de crédit
- à l'issue du contrat, le débiteur ne peut pas racheter le bien, il doit le restituer

III. Cas pratiques

	Cas n°1	Cas n°2	Cas n°3
Débiteur	couple 48 et 55 ans	M. X - 25 ans	couple 52 et 58 ans sans enfant
Emploi	salariés CDI	salarié CDD	salariés CDI
Locataire Propriétaire	bien immobilier résidence principale	locataire	bien immobilier résidence secondaire : 800 000 €
Capacité de remboursement	875 €	25 €	2 535 €
Endettement total	125 000 €	5 000 € dont 3 000 € de dette locative	675 000 €

Que proposez-vous ?

III. Cas pratiques

	Cas n°4	Cas n°5
Débiteur	couple 24 et 25 ans 2 enfants (2 et 5 ans)	couple 62 et 68 ans sans enfant
Emploi	salariés CDI Madame à temps partiel	retraités
Locataire/ Propriétaire	Locataires	bien immobilier résidence principale
Capacité de remboursement	0 €	1 535 €
Endettement total	12 500 €	455 000 €

Que proposez-vous ?

IV. Les demandes annexes

Les conditions de déblocage partiel ou total d'un dispositif d'épargne entreprise ou retraite

Si la commission ou le juge est d'accord



Une seule fois par dossier à la condition que le déblocage soit nécessaire à la mise en place des mesures, ou pour faire face à une dépense imprévue en cours de mesure

IV. Les demandes annexes

La vente d'un bien immobilier

Si la commission ou le juge ou les créanciers sont d'accord



Si les mesures définitives ne prévoient pas la vente du bien immobilier, il convient de demander l'autorisation de vente de ce dernier à la commission, au juge ou à ses créanciers

IV. Les demandes annexes

L'accès aux informations de son dossier



- durant la durée de l'instruction,
- et pendant la durée d'exécution du plan (la durée d'archivage).

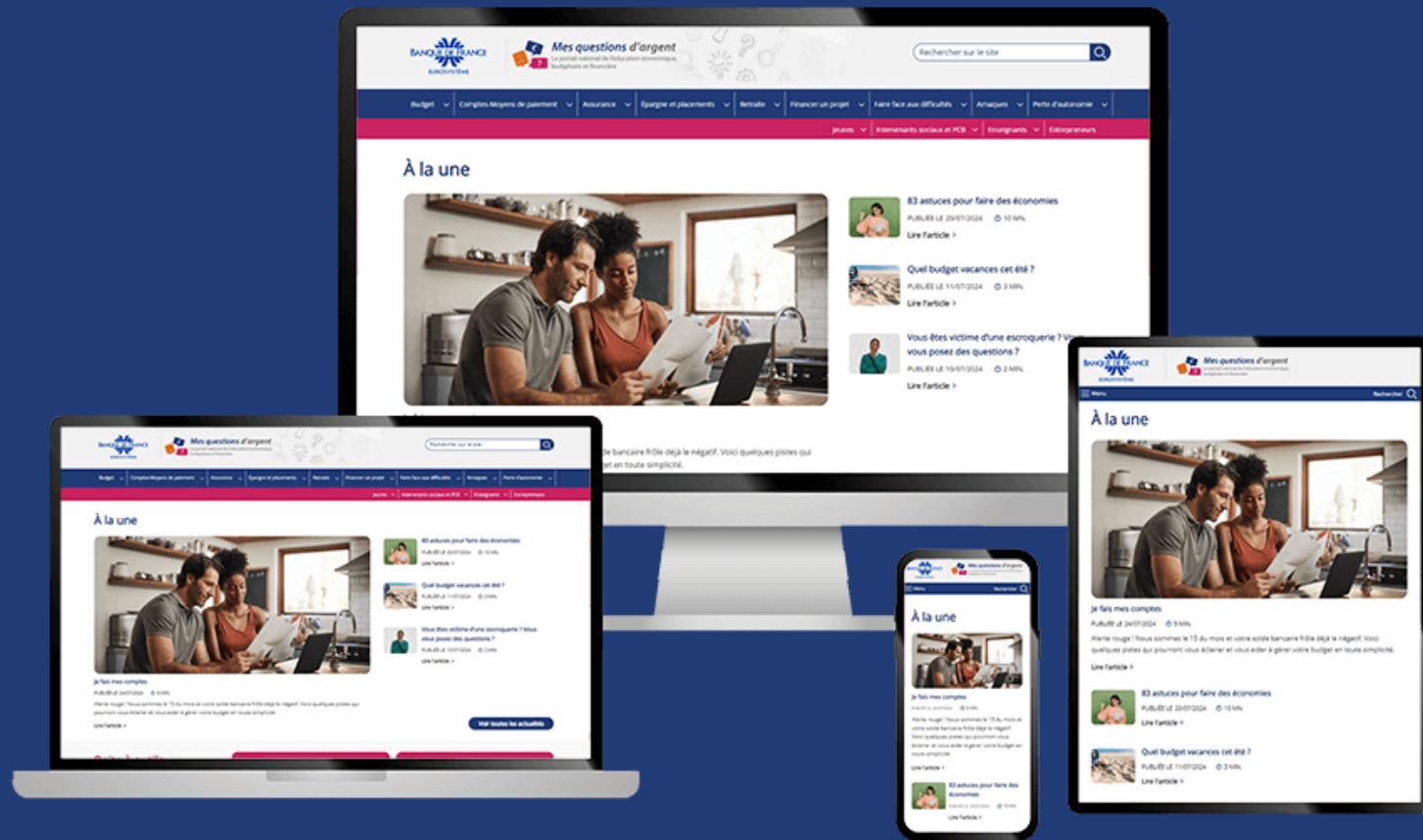
Une communication également réalisée auprès :

- des créanciers,
- de l'établissement teneur du compte.



Le portail de la stratégie EDUCFI

www.mesquestionsdargent.fr



Rubrique

Intervenants sociaux et PCB



Mes questions d'argent

Le portail national de l'éducation économique, budgétaire et financière

Rechercher sur le site



Budget ▾ Comptes-Moyens de paiement ▾ Assurance ▾ Épargne et placements ▾ Retraite ▾ Financer un projet ▾ Faire face aux difficultés ▾ Arnaques ▾ Perte d'autonomie ▾

Jeunes ▾

Intervenants sociaux et PCB ^

Enseignants ▾

Entrepreneurs ↗

Point conseil budget	>	Réclamations	>
Difficultés budgétaires : la maîtrise des dépenses	>	Sessions de sensibilisation et supports	>
Difficultés budgétaires : les aides à solliciter	>	ADMIRABLE : (re)découvrez une sélection de ressources utiles pour accompagner les personnes en fragilité financière	>
Maîtrise de l'endettement et surendettement	>		
Inclusion financière	>		



Un contact de proximité



Coordonnées



Contact

Nom :

Numéro de téléphone :

E-mail :

LA BANQUE DE FRANCE A VOTRE SERVICE :

UN CORRESPONDANT INCLUSION FINANCIÈRE (CORIF)
DANS CHAQUE DÉPARTEMENT

- Pour toute question ou de besoin de contact sur des cas individuels relatifs à :
 - La procédure de surendettement
 - La procédure de droit au compte
 - Les fichiers d'incidents
 - Le plafonnement des frais bancaires ou l'offre clientèle fragile
 - Les questions de réglementation bancaire ou d'assurance
 - Le microcrédit



Contactez le
**CORRESPONDANT
INCLUSION
FINANCIÈRE**
de votre
département



PAR COURRIEL
corifXX@banque-france.fr
(XX : n° du département)



3414 dites « CORIF »
du lundi au vendredi de 8 h à 18 h
Prix d'un appel local

Retrouvez ces informations sur notre site Internet : www.banque-france.fr (Espace particuliers)